

Sur ce, le requérant Turcot fit motion pour faire rejeter ce rapport ou retour comme illégal et insuffisant, et obtenir l'émanation d'un writ de *mandamus* péremptoire. Le conseil de Turcot soutenait, que par ce retour il apparaissait que dans l'élection de J. B. Rioux l'on avait commis deux irrégularités notables; que le curé aurait dû annoncer l'assemblée huit jours d'avance, lorsqu'il en avait été requis par le marguillier en exercice, et la fixer pour le dernier dimanche de décembre, jour où, depuis quelques années, les élections de marguilliers s'étaient faites; que le défaut de notice avait pu prendre les paroissiens par surprise. (1)

De la part de la Fabrique il fut dit:—Que le writ de *mandamus* préalable était dans la nature d'une règle *nisi*, c'est-à-dire que la personne à laquelle on l'avait signifié pouvait se justifier, par un retour, du grief qu'on lui reprochait; que dans le cas présent la Fabrique ayant répondu qu'un marguillier avait été *duement* élu suivant l'usage et la loi, ce retour était conclusif et mettait fin à la contestation; que l'on ne pouvait pas par une simple motion attaquer la vérité des faits énoncés dans le retour; qu'en Angleterre, suivant les cas, l'on aurait plaidé au retour et provoqué une contestation ou poursuivi par action pour faux retour; qu'aucune loi ne réglait les formalités à suivre par rapport aux élections de marguilliers; que cette matière était réglée par un grand nombre de réglemens particuliers et locaux, et que la jurisprudence avait adopté comme règle celui de St. Jean-en Grève; que ce dernier et beaucoup d'autres ne requièrent pas de notice préalable pour les élections de marguilliers, et qu'en l'absence d'une loi positive, l'usage devait être suivi et respecté, que ces réglemens portent que les élections doivent se faire sans bruit et sans cabale, d'où l'inutilité d'une notice préalable; que l'élection avait eu lieu à l'une des époques usitées, (2) et que tout paroissien est censé, si la chose est possible, être présent à la messe.

(1) Jousse, gouvernement des paroisses; p. 342, 343, 345.

(2) Guyot, vo. Fabrique et l'arrêt de règlement du 2 avril 1737 y rapporté.

Jousse, gouvernement des paroisses, p. 344.

Carré, gouvernement des paroisses, no. 227.

L'abbé Affre, Administration des paroisses, p. 7 et 8.

Petersdorff's abridgment, vo. *Mandamus*, p. 514, 515, 516. *Rex vs. Williams*.